



Athénée Royal d'Ath-Section fondamentale.

Rue du Collège, 5

7800 Ath

Téléphone :068/28 30 26

Mail : arafondamental@gmail.com.

Règlement d'ordre intérieur.

Informations générales

Chers parents,

L'équipe éducative et moi-même vous remercions de votre confiance en nous confiant votre enfant.

Notre désir est que cette année scolaire soit plus que fructueuse et nous souhaitons accomplir notre mission en collaboration avec les familles.

Vous trouverez, ci-dessous, quelques informations d'ordre général. Celles-ci concernent l'organisation de l'école, les horaires, la sécurité...

Organisation générale.

Horaire (voir annexe 4) :

Ouverture des grilles :

À partir de 6h30, l'entrée se fait par les grilles : rue du Collège et rue de Dendre.

De 6h30 à 7h30, la garderie se déroule dans le petit réfectoire.

L'accueil des enfants se fera dans la salle polyvalente dès 7h30.

Fermeture des grilles :

La grande grille qui donne sur la rue de Dendre sera refermée à 8h20.

La petite grille qui donne sur la rue du Collège sera refermée à 8h35.

Le mercredi, après la remise des enfants de maternelle, la petite grille sera fermée à 12h00, pour être de nouveau ouverte à 12h30.

Le mercredi, la grande grille sera ouverte à 12h00 pour être refermée à 12h30.

Pour les arrivées tardives ou visites (visites de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h10), il sera nécessaire de sonner au n°5, rue du Collège et de bien vouloir patienter.

En dehors de ces heures, il est nécessaire de prévenir le secrétariat.

Les arrivées tardives des enfants de la petite section de maternelle, après 8h35, se font par la porte centrale située rue du Collège jusqu'à 9h00 maximum.

En cas de retard, l'enfant se présentera obligatoirement accompagné au secrétariat. Seuls les élèves de 1^{ère} maternelle sont autorisés à arriver à l'école jusqu'à 8h45.

Temps de midi :

Pour les élèves de la section maternelle qui rentrent dîner chez eux, les enfants sont repris à 11h30 à la petite grille chaque jour de la semaine sauf le mercredi à partir de 11h50.

Pour les élèves de la section primaire qui rentrent dîner chez eux, les enfants sont repris à la petite grille entre 12h00 et 12h10.

Durant le temps de midi, les grilles resteront fermées, le retour se fera par la rue du Collège 10 minutes avant la reprise des cours à 13h30.

En fin de journée.

Les élèves de la section maternelle sortiront avec leur institutrice par la grille située rue du Collège.

Les parents sont invités à attendre leur enfant à l'extérieur de l'école jusqu'à 15h30 afin de faciliter la sortie des classes.

À 15h10, les élèves de la section primaire quitteront l'école par la grille de la rue de Dendre ; les parents sont invités à rester derrière les barrières de séparation de la cour primaire ; ce sont les professeurs de la section primaire leur ayant donné cours durant la dernière heure de cours qui sont en charge de vérifier leur remise aux parents ainsi que l'autorisation de sortie pour les enfants qui rentrent seuls. Les enfants non repris resteront dans la cour de récréation ; il est demandé à chaque parent arrivant après l'heure de s'adresser au surveillant avant de reprendre le/les enfants. Les enfants repris par les parents et qui se trouvent alors sur la cour maternelle, sont dès leur remise aux parents sous leur responsabilité.

À partir de **15h30**, les enfants se rendent **à la garderie** ; ils ne sont pas autorisés à circuler dans les bâtiments ou la cour en attendant leurs parents.

Une fois l'établissement quitté, l'enfant n'est plus autorisé à réintégrer la cour de récréation, sauf autorisation du surveillant en poste.

Les enfants qui ont l'accord des parents pour pouvoir sortir avec une carte de sortie, seuls ou accompagnés d'un mineur sortent par la porte se trouvant le long du réfectoire.

Si exceptionnellement un enfant, titulaire d'une carte de sortie, ne peut pas sortir de l'école, les parents doivent prévenir au plus tard une heure avant la fin des cours.

A l'inverse, dans le cas d'un enfant qui ne peut sortir seul ou qui est repris par une personne différente pour un motif exceptionnel, l'école doit aussi être prévenue par écrit, via le journal de classe ou la boîte mail reprise au début du document.

Remarques :

Les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les classes ou les couloirs sans l'autorisation de la Direction ou de son délégué.

Comme les enseignants se rendent chaque jour avec leur rang à la sortie, si un problème se pose, il est toujours possible de leur soumettre un problème ou une question.

Cours spéciaux :

Philosophie : 1 période hebdomadaire.

Morale/citoyenneté/religion(s) : 1 période hebdomadaire.

Education physique : 1 période de gymnastique / 1 période de natation

Seconde langue : 2 périodes au degré supérieur

Immersion anglaise : 13 périodes en maternelle / 8 périodes en primaire.

Choix philosophique :

Le choix du cours de religion ou de morale se fait lors de l'inscription dans l'école.

*Toutefois, il est possible de modifier son choix fin de l'année scolaire précédente pour l'année suivante **selon les dates indiquées dans la circulaire annuelle, le document sera transmis aux parents aux dates prévues.***

Dispense du cours d'éducation physique.

Toute dispense de longue durée (maladie, problème de santé) doit être justifié par un certificat médical les dispenses occasionnelles doivent également être justifiées au près du professeur d'éducation physique par une note des parents.

Sauf cas exceptionnel, les élèves dispensés doivent assister au cours et y accomplir un travail. la dispense ne donne pas à l'élève le droit de quitter l'école avant l'heure de fin des cours.

Projets.

L'école est régulièrement amenée à mettre sur pied des projets pédagogiques se traduisant par des travaux écrits illustrés de photos.

Sauf opposition écrite des parents, la Direction s'autorise l'utilisation de photos d'élèves ou de groupes d'élèves dans des publications à caractère pédagogique ou d'un site internet et cela conformément aux textes réglementaires.

Document annexe 1.

Garderie et Etude.

L'inscription et l'acceptation du règlement d'ordre intérieur propre à ce service sont obligatoires pour fréquenter la garderie.

Il est également indispensable que le compte extrascolaire de l'enfant soit crédité, la participation aux frais est de 0,50 € la ½ heure.

Lors de cette garderie, les élèves sont surveillés, ils ont la possibilité d'effectuer le travail scolaire cependant, les travaux ne sont pas supervisés.

Horaire garderie.

Le matin 06h30-07h45

Le soir 15h30-18h00

Le mercredi 12h30-18h00

Repas de midi.

Repas complet maternel : eau comprise 3 €.

Repas complet primaire : eau comprise 3.50 €.

Potage : 0.50 €

Paiements.

Pour les repas et garderies (**attention d'effectuer le paiement en choisissant le bon compte car un transfert de l'un à l'autre n'est pas possible**), les paiements se font via la plateforme APschool ; un document explicatif annexe 3 est joint au présent document.

Pour les élèves qui mangent au repas tartines et qui viennent avec une gourde ou une boîte rigide, il sera demandé de veiller à bien indiquer la CLASSE précise de ce dernier ainsi que le nom et prénom à l'encre indélébile, de façon à ce que nous puissions en retrouver le ou la propriétaire.

Objets et vêtements perdus.

En ce qui concerne les sacs et vêtements égarés, ils sont centralisés dans un bac de couleur verte situé dans la salle polyvalente. Ce dernier sera vidé et les objets et vêtements qu'il contient seront évacués durant chaque vacances scolaires d'au minimum une semaine.

Les enseignants inviteront les enfants à passer regarder les objets égarés la semaine précédant cette période ; il est bien évident que vous ou votre enfant pouvez, sur simple demande au secrétariat, venir chercher un objet égaré dans celui-ci.

Immersion en anglais.

Notre établissement propose une section en immersion anglaise à partir de la troisième maternelle ou première primaire dans certains cas. Afin de pouvoir s'y inscrire une procédure a été établie dans le document annexe 2.

Chaque année, une réunion de présentation du projet a lieu lors de la journée portes ouvertes.

Réunion des parents.

Différentes réunions de parents sont prévues chaque année pour vous permettre de rencontrer les titulaires de classe ainsi que les professeurs spéciaux.

Il est bien entendu que nous sommes à votre disposition pour tout problème qui se poserait entre-temps.

NB : Pour tout autre renseignement, pour un rendez-vous, vous pouvez prendre contact en téléphonant au 068/28 30 26.

Discipline et règles de vie.

Les parents des élèves de la section primaire ne sont pas autorisés à rester dans la cour de récréation.

Ils ne pénètrent dans la cour et les locaux qu'en cas de nécessité (rendez-vous avec la Direction ou avec un enseignant). La présence des parents dans l'enceinte de l'établissement est acceptée le temps nécessaire pour déposer l'enfant dans la cour de récréation.

Dès que l'enfant a passé les barrières de bois, il est sous l'autorité et la responsabilité de l'école. Le parent est donc invité à quitter l'école dans les plus brefs délais.

Afin de garantir une sécurité optimale, les parents et enfants ne peuvent pas rester du côté de la cour de récréation maternelle et y attendre le début des cours.

La présence de nos amis, les animaux, n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'école (cour, couloirs, classes).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

1. Fréquentation scolaire.

Toute absence doit être justifiée.

Absence de moins de trois jours : nous prévenir et fournir un document de justification de l'absence complété par la personne responsable le lendemain du dernier jour d'absence.

(ces modèles de justificatifs sont disponibles auprès de chaque professeur).

Absence de trois jours et plus : nous prévenir et présenter un certificat médical ou un document justifiant l'absence au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.

La réponse aux cartes d'absence est **obligatoire** et mentionnera le motif de celle-ci.

La validité des motifs d'absences est laissée à l'appréciation de la Direction, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction se doit de le signaler à la DGEO – Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute maladie contagieuse (y compris la pédiculose (poux /lentes)) est à signaler au plus vite auprès de la Direction, à l'enseignant et au secrétariat ainsi que le nom du médecin traitant l'enfant.

Retard

Tout retard doit être justifié auprès de la Direction ou son délégué. L'heure d'arrivée sera notée dans le journal de classe de l'enfant au secrétariat ; pour tout retard répété, un justificatif sera demandé.

2. Matériel

Le journal de classe de votre enfant est notre meilleur lien. Consultez-le et signez-le chaque jour.

Tous les effets classiques (cahiers, cartables, équipement de gymnastique,) **doivent** être marqués au nom et prénom **et la classe** de l'élève.

Par mesure d'hygiène, au cours d'Education Physique, la tenue (Short+ T shirt + Chaussures de sport) est **obligatoire**.

Pour le cours de piscine hebdomadaire, le port du bonnet de bain est également obligatoire.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dépourvu d'utilité pédagogique (ex. : tablette, console de jeux, lecteur MP3, appareil photos, divers laissé à l'appréciation de la Direction, ...)

Le GSM est toléré pour les enfants retournant seuls mais son utilisation est interdite dans l'enceinte de l'établissement : locaux et cours de récréation. Il sera donc éteint et placé au fond du cartable.

En cas de non-respect de cette mesure, les objets seront confisqués. La personne responsable en sera avertie afin qu'elle puisse venir, *en personne*, récupérer l'objet confisqué au moment convenu avec la direction

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte, d'oubli ou de vol.

3.Comportement et tenue.

Toute dégradation volontaire au mobilier, aux installations, au matériel de l'école ou d'autrui sera sanctionnée et facturée aux parents de l'élève responsable.

La tenue vestimentaire ainsi que la coupe de cheveux des élèves seront correctes et appropriées à la vie scolaire (ex. : pas de piercing, de tatouage, de maquillage, ...)

Nous insistons également sur la politesse et le savoir-vivre des élèves. Toute forme de violence physique, psychologique ou verbale (gros mots, insultes, coups, menaces verbales...) sera sévèrement sanctionnée.

Tout acte de violence physique volontaire sera sanctionné de manière cohérente avec l'importance de l'acte. Cette sanction peut aller de la retenue à l'exclusion immédiate. Ces sanctions ne sont sujettes à aucune discussion.

Tout conflit, tout problème de classe ou autre sera soumis à l'enseignant et/ou à la Direction. Ils seront toujours réglés au mieux, avec l'impartialité nécessaire et dans un souci de vérité, de justice **par le personnel de l'établissement.**

En aucun cas, un parent ne peut intervenir pour régler un problème entre enfants au sein de l'établissement scolaire. Celui-ci doit s'adresser à l'enseignant ou au surveillant en poste voire à la Direction selon la gravité des faits.

4.Mesures disciplinaires.

Les infractions au Règlement d'Ordre Intérieur et aux règles du bon comportement donneront lieu à une des sanctions suivantes :

- Baisse de l'appréciation « comportement – discipline ».
- Tâches supplémentaires.
- Puniton en récréation.
- Exclusion d'un ou des cours avec présence obligatoire à l'école.
- Exclusion provisoire ou définitive de l'école.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008 impose à tous les établissements scolaires d'insérer dans le R.O.I, depuis le 1^{er} septembre 2008, les dispositions suivantes :

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

La Direction.

Annexe 1.

Droit à l'image : demande de consentement parental à la prise de photographie et publication.

Dans le but de pouvoir exploiter les photos prises dans le cadre des activités scolaires, permettez-nous de solliciter votre autorisation de prise et d'utilisation de photos et vidéos à but pédagogique et informatif.

Concrètement, vous savez que nous avons, depuis de nombreuses années, la coutume de prendre des photos de groupes lors de voyages scolaires, des classes vertes, des journées portes ouvertes, des compétitions sportives, des spectacles, etc. (aucune autorisation n'est nécessaire lorsqu'il s'agit de photos servant uniquement aux relations internes à l'école, par exemple, les photos figurant au dossier de l'élève).

De même, depuis quelques années, nous pensons rencontrer votre intérêt légitime en plaçant sur notre site internet des photos qui servent à illustrer la vie scolaire et parascolaire de L'Athénée Royal d'Ath.

Voici un descriptif des utilisations de ces dernières (relatif à la circulaire de droit à l'image 2493 consultable sur www.enseignement.be).

Contexte : photos prises dans le cadre scolaire tels que les activités de classe, les compétitions sportives, les classes de dépaysement, les portes-ouvertes, la photo de classe...

Buts et finalités : il s'agit de garder un souvenir de classe pour l'enfant, informer les parents ou les autres élèves sur des activités, une sortie, le fonctionnement de l'école.

Modes de diffusion : dans tout document/site géré par l'école ; panneaux didactiques, journal de l'école, palmarès, brochure, site internet de l'établissement.

Destinataires : les autres élèves, les membres de la famille de l'élève, les professeurs, les personnes qui souhaitent s'informer sur l'établissement et les activités qui y ont lieu.

Nous vous remercions vivement pour votre collaboration et comprenons toutefois un éventuel refus de votre part ; dans ce cas, nous vous saurons gré de bien vouloir adresser toute demande d'opposition de diffusion d'images ou vidéos de votre enfant par écrit à la direction avant le 15 septembre ou endéans les 15 jours de présence physique après inscription, à l'adresse mail arafondamental@gmail.com.

Annexe 2.

Procédure d'inscription en immersion.

Depuis l'année scolaire 2015-2016, l'école adhère au projet en immersion linguistique de langue anglaise.

Les places dans cette section étant limitées, permettez-moi de vous préciser la procédure d'inscription.

Les demandes seront donc classées par ordre chronologique de réception de ces dernières.

La date de demande pour la filière immersive étant indiquée soit à l'inscription de l'enfant soit en cours de scolarité selon la décision parentale sur la fiche remplie à l'entrée et signée par les parents.

Je reste à votre disposition pour toute question éventuelle (par exemple pour connaître la date de votre demande figurant sur la fiche ou la disponibilité des places).

Annexe 3.

Paiements via la plateforme APschool.

Les paiements des repas chauds et de la garderie s'effectuent en ligne via la plateforme APschool.

Dès l'inscription de votre enfant dans le programme **APschool** vous recevez **sur votre boîte mail** un accès afin d'approvisionner le compte de garderie ou de repas de votre enfant. Lors de cette recharge, il est vivement conseillé de veiller aux choix corrects de réapprovisionnement du compte car il nous est impossible de modifier les données financières d'un enfant à l'autre ou d'un compte garderie vers celui des repas, **compte « extrascolaire » pour la garderie et le compte « général » pour les repas.**

Chaque matin pour 9h00, les comptes sont vérifiés et les cartes sont scannées.

Il est important que le compte soit approvisionné au bon moment car **aucun négatif** ne sera possible pour manger au repas chaud. Sachez toutefois que l'école offre pain frais, beurre et potage maison aux élèves dans cette situation.

Vous recevrez un mail envoyé par la plateforme APschool systématiquement afin de vous informer de l'état du compte, **cependant, nous vous conseillons vivement de vérifier via vos accès de façon régulière.**

Annexe 4.

Horaire des cours.

Pour la section maternelle.

Garderie.

8h10-8h20 accueil

8h20 début des activités.

10h25-10h45 récréation.

10h45-11h25 activités

11h25-12h20 repas.

12h20-12h55 récréation.

12h55-14h00 activités.

14h00-14h15 pause récréative.

14h15-15h00 activités.

15h00-15h10 sortie par la petite grille.

15h10-15h20 sortie par la grande grille.

15h20-15h30 récréation

Garderie.

Pour la section primaire.

Garderie.

8h20 début des cours.

10h00-10h20 récréation

12h00-13h30 repas et récréation.

15h10-15h20 fin des cours et remise aux parents.

15h20- 15h30 récréation.

Garderie.

Annexe 5 : Textes légaux.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.*

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

**EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE
FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU
ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION
DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS**

**EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écartier provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé

devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE
EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

**EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47
et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES
FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE
SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE**

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour

d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : néant

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de lettre recommandée. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie de lettre recommandée.

Annexe 6 : procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement.

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais

d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes,

injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école

ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;

2°. orienter les élèves concernés ;

3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué

- au titulaire référent de l'élève

- à un membre de la Cellule bien-être de l'école ; CPMS

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : arafondamental@gmail.com

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 068/283026

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué

qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités. »

Vu pour être annexée à :

1°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre

intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;

2°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre

intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.